

	<p>Capsule no 23</p> <p>2016-05-24</p>	<h2>Engagement de ne pas troubler l'ordre public</h2>
<p>Saviez-vous que...</p> <p>L'article 810 du <i>Code criminel</i> prévoit, même en l'absence de commission d'une infraction criminelle, une mesure visant à protéger toute personne craignant raisonnablement qu'une autre personne ne lui cause, cause à son époux ou conjoint de fait, ou à son enfant, des lésions personnelles ou n'endommage sa propriété.</p> <p>Cet article ne crée pas une infraction criminelle; il s'agit plutôt d'une mesure de prévention fondée sur la crainte raisonnable de la personne qui porte plainte. La personne qui porte plainte doit démontrer au juge que sa version des faits a plus de chance d'être vraie que fausse. C'est ce qu'on appelle faire la preuve selon la <i>balance des probabilités</i>. Habituellement, en droit criminel, le fardeau est <i>hors de tout doute raisonnable</i>.</p> <p>Pour prouver cette crainte, le ouï-dire est exceptionnellement permis¹. Cela signifie que la personne qui porte plainte peut référer à des faits passés, à la mauvaise réputation de la personne qu'elle craint (appelée le défendeur) ou aux actes violents que cette personne a commis dans le passé.</p> <p>Une fois la preuve entendue, le juge peut ordonner, pour une période maximale de 12 mois, que le défendeur s'engage à ne pas troubler l'ordre public et à avoir une bonne conduite. Des conditions peuvent accompagner cet engagement. Par exemple : ne pas communiquer avec la personne qui a porté plainte, ne pas se rendre à sa résidence et à son travail, ne pas posséder d'armes, ou ne pas consommer de drogue et d'alcool.</p> <p>Si le défendeur ne respecte pas l'une des conditions imposées par le juge, il peut être accusé d'avoir commis un crime. S'il est déclaré coupable de ce crime, il peut avoir un casier judiciaire et recevoir une peine d'emprisonnement.</p>		
<p>Important! Cette capsule n'est pas un avis ou un conseil juridique. Pour connaître les règles particulières à votre situation, consultez un avocat.</p>		
<p>Vous avez des suggestions de capsules ou des sujets sur lesquels vous aimeriez en savoir plus? Écrivez-nous à : communications@dpcp.gouv.qc.ca</p>		

¹ Fait pour une personne de rapporter un événement, des paroles ou des actions dont elle n'a pas été témoin mais qu'elle connaît pour les avoir entendu dire par quelqu'un d'autre. ÉDUCALOI